ARCA

REGLEMENT N° 540/93/003./2016 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES AU BURUNDI RELATIVES A LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, spécialement en ses articles 415 et suivants ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n° 100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

DECIDE :

A. PERSONNES ASSUJETTIES A LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 1er : Conformément à l'article 415 du Code des assurances du Burundi, les personnes ci-dessous désignées doivent se munir d'une carte professionnelle délivrée par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances pour la présentation des opérations d'assurances au public.

1) Les personnes physiques titulaires d'un mandat d'agent général d'assurances ;

2) Les personnes physiques non salariées, mandatées par une entreprise d'assurances et rémunérées à la commission ;

3) Les personnes physiques salariées mandatées par un courtier ou une société de courtage d'assurances ;

4) Les personnes physiques mandatées par une personne physique ou morale titulaire d'un mandat d'agent général d'assurances;

5) Les personnes physiques habilitées à présenter des opérations d'assurances au sein des banques, des établissements financiers, des institutions de micro finance agréées, des caisses d'épargne et de la poste du Burundi.

B. CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 2 : La délivrance de la carte est soumise à la présentation des documents ci-après par le requérant :

- Une attestation de naissance ;
- Une fiche de déclaration individuelle fournie par l'organe de régulation et de supervision des assurances et remplie par l'employeur ou le mandant ;
- Les preuves de la capacité professionnelle (copies certifiées conformes des diplômes et attestations professionnelles) ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de garantie financière prévue par l'article 429 du Code des assurances du Burundi.

Article 3 : La carte professionnelle est valable pour deux années civiles et elle est renouvelable.

Article 4 : Le renouvellement s'effectue sur demande de l'employeur ou du mandant, accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de l'avenant de renouvellement de la garantie financière adressée au Secrétaire Général de l'ARCA.

C. CADUCITE ET RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 5 : La carte professionnelle d'assurance peut être caduque *ipso facto* dans les cas suivants :

a) Retrait d'agrément de la société d'assurances, du courtier ou de la société de courtage ;
b) Cessation du mandat de l'agent général employeur du titulaire de la carte,
c) Cessation du contrat de travail du titulaire de la carte ;
d) Décès du titulaire de la carte ;
e) Décès du mandant.

Article 6 : La carte professionnelle peut être retirée à tout moment par le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances en cas de non-respect de la réglementation des assurances.

Article 7 : La décision de retrait de la carte est exécutoire dès sa notification à l'intéressé. Elle doit faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.
La décision peut faire l'objet d'un recours par tout intéressé dans les formes et conditions prévues pour les recours administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29 /03/2016

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

REPUBLIQUE DU BURUNDI

ARCA

AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES

CARTE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCE

(Article 415 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances)

N° 540/93/……../20….

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Profession : _____

Mandant : _____

Carte établie le : _____ à Bujumbura

Valable jusqu'au _____

Signature de l'Autorité

Photo d'identité (couleur de préférence)

Signature du titulaire